

## ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 26/2022

### Portant réglementation en matière de lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4 et L 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles 3 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles, R 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 318-3,

VU le Décret n° 2016-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Décret N° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes, à la tranquillité publique et à la qualité de vie de la population,

CONSIDERANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de Police est chargé d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté municipal n°17/2022 du 18 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent.

### **Article 2** :

Bruits de voisinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00,**
- **le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,**

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

### **Article 3** :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

### **Article 4** : Lieux ouverts au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

Les jeux de balles et ballons sont interdits sur les voies et places publiques, en particulier sur la place de l'Eglise et devant la salle polyvalente.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

**Article 5 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanants de ces locaux et donc de cesser tout bruit de 22h00 jusqu'au lendemain 7h00, y compris pour l'utilisation des piscines.

**Article 6 :** Activités professionnelles

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

**Article 7 :** Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout désagrément vis-à-vis du voisinage.

**Article 8 :** Feux d'artifice

Les feux d'artifice sont exclusivement autorisés les 13 juillet et 31 décembre avant 23 heures, sous réserve d'en informer la Mairie.

**Article 9 :** Plateau sportif

L'accès aux installations extérieures du plateau sportif situé rue de Landser est interdit de 22h00 jusqu'au lendemain 9h00.  
Des dérogations pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes.

**Article 10 :**

Tous travaux effectués en dehors des jours et horaires cités de l'article 1<sup>er</sup> seront considérés comme gênants et constitueront une infraction.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication sauf dans le cas des autorisations dérogatoires accordées dans des cas particuliers.

**Article 12 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 13 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

transmise à :

- Madame le Procureur de la République de Mulhouse
- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,

Bruebach, le 23 septembre 2022

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER



